



Logo du dispositif

CONVENTION RELATIVE AUX ÉLÈVES ACCUEILLIS EN DISPOSITIF RELAIS

ATELIER RELAIS

CLASSE RELAIS

Année scolaire : 2023-2024

Objet :

Fixer les conditions d'accueil des élèves retenus pour intégrer le dispositif relais de

Entre :

Le collège , collège d'accueil du dispositif relais, dénommé « Collège de rattachement », représenté par Mme/M. , Principal(e)

Et

Le Collège dénommé « Collège d'origine », représenté par Mme/M. , Principal(e)

Il est convenu comme suit :

Article 1 : Cadre réglementaire

Comme le prévoit la circulaire du 19/02/2021 relative aux dispositifs relais, il a été rattaché au sein du collège un dispositif relais afin d'accueillir entre 6 et 12 jeunes relevant de la scolarité obligatoire mais momentanément éloignés du système éducatif général. Certains peuvent être suivis par la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Conseil Général ou d'autres structures.

Les collèges signataires de la présente convention sont associés au dispositif relais.

L'objectif est de permettre à des élèves en difficulté, une réinsertion dans une structure de l'Éducation Nationale sous statut scolaire ou, le cas échéant, vers d'autres filières pré-professionnelles. Dans cette perspective, le dispositif relais vise un double objectif de rescolarisation et de resocialisation.

Article 2 :

A-1- Admission

L'admission en dispositif Relais est prononcée par le Recteur ou l'IA-DAASEN au cours d'une commission décentralisée réunissant les responsables du dispositif relais et les partenaires institutionnels.

La commission s'appuie sur le dossier présentant la situation de l'élève réalisé conjointement par l'équipe du dispositif relais et le collège d'origine.

Les admissions ne se font qu'avec l'accord écrit de l'élève et du détenteur de l'autorité parentale.

A-2- : Sortie

La réintégration de l'élève dans la scolarité est considérée comme l'un des éléments de son intégration dans la société. Aussi, un élève admis en dispositif relais peut, en fonction de son évolution scolaire et éducative et de son projet individuel, réintégrer partiellement ou totalement sa classe et son collège d'origine en cours de session.

Cet élève reste inscrit au sein du dispositif jusqu'à la tenue de la prochaine commission. En effet, il relève de la commission d'émettre un avis sur la réintégration de l'élève à la sortie du dispositif.

Article 3 : Durée de la prise en charge

La durée de prise en charge varie en fonction de la structure d'accueil : classe ou atelier. Elle ne peut excéder 9 mois sur l'ensemble de la scolarité d'un élève de collège. Le rythme scolaire et les vacances sont conformes à la réglementation en vigueur.

En cas d'absence prolongée et/ou prévisible de l'enseignant, sur décision du chef d'établissement d'accueil, les élèves seront renvoyés dans leur établissement d'origine pour y suivre un emploi du temps normal ou adapté.

En cas d'absence prolongée et/ou prévisible de l'animateur et/ou de l'éducateur spécialisé, les élèves sont maintenus dans le dispositif.

Article 4 : Statut de l'élève

L'élève admis dans le dispositif relais reste inscrit dans son établissement d'origine et sous la responsabilité civile et administrative de ce dernier.

Des temps de présence sur l'établissement d'origine sont indispensables : ils prépareront l'élève à sa réintégration progressive dans son collège d'origine.

Article 5 : Obligations de l'élève

Quand le lieu de l'implantation du dispositif relais est au collège ,

il est indispensable que les jeunes respectent le règlement intérieur du collège d'accueil.

Quand les jeunes sont accueillis ou hébergés dans un lieu extérieur au collège, ils devront respecter les règles de l'établissement dans lequel ils se trouvent.

En cas de manquements graves ou répétés au règlement intérieur, l'exclusion du jeune du dispositif peut être proposée par le chef d'établissement d'accueil sur proposition de l'équipe. Dans ce cas, le jeune réintègrera son collège d'origine qui sera prévenu et un avis sera adressé à l'Inspecteur d'académie.

Article 6 : Restauration

Les élèves admis dans le dispositif doivent prendre leurs repas du midi pendant la durée de la session soit au service de restauration du collège d'accueil soit au sein même du lieu d'implantation du dispositif.

Le prix unitaire du repas est fixé conformément aux tarifs en vigueur voté par le collège d'accueil au conseil d'administration. Ce prix est communiqué par avenant au cours du premier trimestre de chaque année scolaire. Les factures sont établies au nom de l'établissement d'origine de l'élève et transmises en fin de session.

Article 7 : Transport

Les frais de transport de l'élève de son domicile ou de son établissement d'origine au dispositif relais sont pris en charge par le collège d'origine ou la famille.

Article 8 : Sécurité et santé

Pendant la durée d'accueil et sur le temps scolaire, les élèves bénéficient de la couverture d'assurance de l'établissement d'origine. Pour les activités extra scolaires et les sorties avec ou sans nuitées, une couverture spécifique peut être demandée.

En cas de risques majeurs nécessitant l'évacuation de l'établissement d'accueil, ce dernier assure la prise en charge des élèves.

En cas de problème de santé ponctuel l'élève accueilli dans le dispositif sera pris en charge par l'infirmière du collège d'accueil.

Cette convention est valable pour la durée de l'année scolaire en cours. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties signataires un mois avant la fin de chaque année scolaire.

Fait à , le

Le (la) Principal(e) du Collège de

Le (la) Principal(e) du Collège de

Conseil d'administration du :

Conseil d'administration du :